

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

AVIS D'ACQUISITION LEGALE ET CONTROLE ET
LE SUIVI DES STOCKS DE PARTIES ET PRODUITS DE REQUINS :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par les États Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail sur les requins et raies (Elasmobranchii spp.)^{*}.

Introduction

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.224, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)* suivante:

18.224 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale ;*
 - b) *élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et*
 - c) *rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19^e session de la Conférence des Parties.*
3. Ainsi qu'il est précisé dans la [Notification 2020/081](#), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les requins et raies (Elasmobranchii spp.) dont le mandat est le suivant :

Tenant compte des réponses à la notification aux Parties n° 2020/016 qui sollicitait de nouvelles sin formations sur les activités de conservation et de gestion des requins et des raies, le groupe de travail :

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *rédige des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale;*
 - b) *élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en mettant l'accent sur le commerce de la chair de requin, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription d'espèces à l'Annexe II ; et*
 - c) *rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) au Comité permanent.*
4. La composition du groupe de travail intersessions sur les requins et raies (Elasmobranchii spp.) est la suivante (23 Parties, 13 observateurs) : Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bénin, Canada, Comores, Croatie, États-Unis d'Amérique (Président), Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Libye, Mauritanie, Philippines, République de Corée, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Groupe de spécialistes des requins de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, Association BLOOM, Blue Resources Trust, Global Guardian Trust, Humane Society International, Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Northeast Association of Fish and Wildlife Agencies (NEAFWA), Oceana Inc., Sea Shepherd Legal, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.

Recommandation

5. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent convienne de ce qui suit :
- a) Encourage le Secrétariat à prendre contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le projet de décision 19.XX1 ci-dessous pour examen à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (CoP19 ; 14 - 25 novembre 2022 ; ville de Panama, Panama).
 - b) Invite les Parties, plus particulièrement les Parties qui se reconnaissent comme les principales bénéficiaires des dispositions figurant dans les documents d'orientations prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2, à se porter volontaires afin d'encourager une plus grande participation aux groupes de travail créés par le Comité permanent dans le cadre de la décision 19.XX2. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le projet de décision 19.XX3 ci-dessous pour examen à la CoP19.
 - c) Invite le Comité permanent à recommander à la CoP19 la reconduction de la décision 18.224, avec quelques modifications présentées dans la décision 19.XX2 ci-dessous (le texte de la décision de la CoP18 à supprimer figure barré et le nouveau texte proposé est souligné). Bien que l'actuel groupe de travail ait bien avancé dans ses travaux, il lui faudra plus de temps et des débats plus poussés pour exécuter l'ensemble de son mandat.
 - d) Invite le Comité permanent à préparer les informations nécessaires au renforcement des relations avec les organisations régionales de gestion de la pêche et de leurs capacités, et à inclure ces informations dans les orientations prévues dans la décision 19.XX2. À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le paragraphe d) ci-dessous, inscrit dans la décision 19.XX2, pour examen à la CoP19.
 - e) Invite le Comité permanent à examiner le contenu des sources suivantes et à inclure les informations pertinentes dans les orientations prévues aux paragraphes a) à c) de la décision 19.XX2 : 1) Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises dès leur publication (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises - Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome) ; 2) orientations adoptées par les Parties à la CITES concernant la traçabilité ; et 3) documents pertinents postés sur le site web du Secrétariat sur la traçabilité (https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability). À cet égard, nous recommandons que le Comité permanent soumette le paragraphe e) ci-dessous, inscrit dans la décision 19.XX2, pour examen à la CoP19.

6. Comme il est dit plus haut, le groupe de travail recommande que le Comité permanent soumette la série de projets de décisions suivante à la CoP19 pour examen :

19.XX1 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prendra contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

19.XX2 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES.
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision ~~18.224 (Rev. CoP19)~~, 19.XX2, paragraphes a), ~~et b), d) et e)~~ à la 19^e 20^e session de la Conférence des Parties.
- d) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.
- e) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises - Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site web du Secrétariat sur la traçabilité (https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.

19.XX3 À l'adresse des Parties

Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2 ; dans l'affirmative, ces parties sont fortement encouragées à participer à tous groupes de travail du Comité permanent créés pour appliquer la décision 19.XX2.